

| | |
|---|--------------|
| 9 - ACTION ECONOMIQUE | |
| 93 - Agriculture, pêche, agro - industrie | 41.62 |
| Aide à la modernisation des entreprises de première transformation du bois (Investissements matériels) | |

PROGRAMME**93.20 - Modernisation des entreprises du bois****TYOLOGIE DES CREDITS****AA**

Programmes opérationnels FEDER / FSE 2014/2020 Bourgogne et Franche-Comté.

Programme de Développement Rural de la région Bourgogne 2014/2020 approuvé validé par la Commission Européenne le 7 août 2015 et révisé les 25 janvier 2016, 27 juin 2017 et 17 août 2018.

Type d'opération 8.6.3. relative à la modernisation des entreprises de la 1^{ère} transformation du bois).

EXPOSE DES MOTIFS

Ce règlement d'intervention permet de soutenir financièrement les entreprises de la 1^{ère} transformation du bois dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission) et dans la réalisation de leurs projets globaux de développement.

Il permet de faire converger les dispositifs d'aide sur l'ensemble du territoire Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

. Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L187 du 26 juin 2014

. Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité, sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L352 du 24 décembre 2013

. Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

. Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

. Code Général des Collectivités Territoriales

BENEFICIAIRES

Les petites et moyennes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois (Cf. définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1^{ère} transformation du bois
- PME, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1^{ère} transformation du bois

A titre exceptionnel, les grandes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique ou écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Définition des entreprises de 1^{ère} transformation du bois : Sont éligibles les entreprises de 1^{ère} transformation du bois, définies comme des entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Il est précisé que les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie rentrent dans ce cadre, mais que les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

Les entreprises ne transformant pas de bois mais engagées dans des activités particulières relevant de la première transformation du bois (cf. liste des investissements éligibles) peuvent être financées à condition qu'elles soient détenues à au moins 50 % par des entreprises engagées dans la première transformation du bois.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectif :

Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production des entreprises de 1^{ère} transformation du bois.

Critères d'éligibilité :

- **Sont éligibles :** les investissements relevant de la première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage) et de son optimisation (contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques) et incluant des investissements au niveau du parc à grumes, des investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande des industries de l'aval (séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage) et permettant de récupérer et valoriser des produits connexes.
- **Ne sont pas éligibles :**
 - . les coûts de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments,
 - . les dépenses liées à l'achat de terrain
 - . les matériels d'occasion, les matériels roulants, de manutention ou de bureautique.

Nature de l'aide :

Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros) :

- L'aide est accordée sous forme de subvention

Moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros) et **grandes entreprises** (entreprises qui ne peut être qualifiée de petites ou moyennes entreprises) :

- L'aide est accordée sous forme d'avance remboursable à taux zéro d'une durée de 5 ans dont 6 mois de différé

Montant – Taux d'aide – Plancher et Plafond d'aide

Dans la limite du budget alloué

Petites entreprises

- . Subvention de 20 % maximum de l'assiette éligible dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR)
- . La subvention attribuée pourra permettre la mobilisation de crédits européens en contreparties des subventions allouées par la Région.
- . Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 15 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide)
- . Plafond d'aide régionale fixé à 100 000 €.

Moyennes et grandes entreprises :

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la région est la suivante :

. **Avance remboursable à taux zéro**, d'une durée de 5 ans dont 6 mois de différé

Taux : 20 % maximum de l'assiette éligible retenue dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR).

. Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 80 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide)

. Plafond d'aide régionale fixé à 250 000 €

. L'avance remboursable attribuée pourra permettre la mobilisation de crédits européens en contrepartie de l'aide allouée par la Région.

. Un prêt bancaire (ou crédit-bail) d'un montant équivalent à celui de l'investissement est exigé.

. L'avance remboursable sera versée en totalité à la demande du bénéficiaire

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

FINANCEMENT

Les **subventions** sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté

Les **avances remboursables** sont versées en une seule fois par la régie autonome ARDEA chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

PROCEDURE :

Petites entreprises :

Dossier

- à déposer sur la plateforme informatique régionale pour les entreprises du territoire franc-comtois
- à demander à la Région pour les entreprises du territoire bourguignon.

Les entreprises du territoire de Bourgogne seront prioritairement orientées vers le cadre d'intervention du PDR de Bourgogne (Type d'opération 8.6.3). Les demandes d'aides sollicitant des fonds européens sont instruites dans le cadre de sessions de sélection faisant l'objet d'arrêtés précisant les dates d'ouverture et de clôture de la session, la date limite de complétude des dossiers et les enveloppes des contreparties européennes.

S'agissant d'un dispositif cofinancé par le Feader, la date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur. Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le formulaire de demande d'aide daté, cacheté, signé et complété de manière à justifier du contenu minimal suivant :

- . le nom et la taille de l'entreprise
- . la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- . la localisation du projet ou de l'activité
- . la liste des dépenses prévisionnelles
- . le type d'intervention (subvention, prêt, garantie, avance récupérable...) et le montant du financement public nécessaire.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être remplies :

- . Les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits,
- . Toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier
- . Toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Moyennes et grandes entreprises :

Dossier à déposer sur la plateforme informatique régionale.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

DISPOSITIONS DIVERSES

- . Convention conforme aux modèles joints en annexes 1 et 2 pour les aides mobilisant des crédits Feader
- . Convention-type du Règlement budgétaire et financier pour les dossiers financés uniquement sur crédits Région.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord relatif à la gestion des aides individuelles aux entreprises.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018